



## **Convention de fusion entre les communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu**

### **Article premier - Principe et entrée en vigueur**

Les communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### **Article 2 - Nom**

Le nom de la nouvelle commune est La Vallée de Joux. Les noms de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu cessent d'être ceux d'une commune.

### **Article 3 – Localités de la nouvelle commune**

La nouvelle commune de La Vallée de Joux sera composée des localités suivantes : L'Orient, Le Brassus, Le Sentier, Le Solliat, Le Lieu, Le Séchey, Les Charbonnières, Le Pont, L'Abbaye et Les Bioux.

### **Article 4 - Armoiries**

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : « D'argent à trois roues de sinople entrelacées et dentées de vingt-quatre pièces, à la champagne d'azur ».

### **Article 5 - Bourgeoisie**

Les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

### **Article 6 - Transfert des actifs et passifs**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

### **Article 7 - Transfert des droits et des obligations**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

### **Article 8 - Autorités communales**

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de La Vallée de Joux sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) la Syndique ou le Syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2026 et entreranno en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se compose de 70 membres et la Municipalité de 9 membres.

### **Article 9 - Election du Conseil communal et système électoral**

Pour les premières élections de la législature en cours (2026-2031), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal sont répartis entre les trois arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal.

L'élection a lieu au système proportionnel.

### **Article 10 - Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic**

Pour les premières élections de la législature en cours (2026-2031), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges de la Municipalité sont répartis entre les trois communes regroupées, soit 4 sièges pour Le Chenit, 3 sièges pour L'Abbaye et 2 sièges pour Le Lieu.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

### **Article 11 - Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité**

Les sièges devenus vacants pendant la législature en cours (2026-2031) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune formera alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

### **Article 12 - Siège administratif**

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Le Sentier.

### **Article 13 - Bureau électoral**

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Le Sentier. Les localités de L'Abbaye et Le Lieu conservent une boîte aux lettres pour le vote par correspondance.

### **Article 14 - Archives**

Les documents et archives des trois communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

### **Article 15 - Cimetières**

La nouvelle commune de La Vallée de Joux reprend et maintient les cimetières des trois anciennes communes.

### **Article 16 - Salles, installations communales et soutien aux associations locales**

Les prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales ainsi que les différents soutiens financiers et autres accordés aux associations locales dans les trois anciennes communes seront harmonisés durant la première législature.

### **Article 17 - Domaines communaux**

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'un alpage communal devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs-rices domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle il appartenait, puis aux agriculteurs-rices des autres localités de la nouvelle commune.

### **Article 18 - Personnel**

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions salariales en vigueur au moment de la fusion et au plus proche de leur fonction actuelle.

## Article 19 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2027 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2027. Le bouclage des comptes 2026 des anciennes communes sera effectué et adopté par la nouvelle commune en 2027.

## Article 20 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 66.5% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027. Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2027 sont fixés comme suit :

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| ▪ Impôt spécial affecté   | 0%                       |
| ▪ Impôt foncier   | CHF 1.0 par mille francs |
| ▪ Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier               | CHF 0.5 par mille francs |
| ▪ Impôt personnel fixe  | CHF 0.00                 |
| ▪ Droits de mutation par franc perçu par l'Etat                                   | CHF 0.50                 |
| ▪ Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :     |                          |
| - ligne directe ascendante  | CHF 0.00                 |
| - ligne directe descendante   | CHF 0.00                 |
| - ligne collatérale   | CHF 0.70                 |
| - entre non-parents   | CHF 1.00                 |
| ▪ Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations : |                          |
| - par franc perçu par l'Etat  | CHF 0.50                 |
| ▪ Impôt sur les chiens, par animal  | CHF 100.00               |

## Article 21 - Financement des tâches publiques des fractions de communes et des sociétés d'intérêt public

Afin de proposer un taux d'imposition unique de 66.5% pour tous les habitants de la nouvelle commune, le financement des tâches publiques effectuées par les fractions de communes et les sociétés d'intérêt public sera assumé par la nouvelle commune.

### Fractions de communes

#### a) Liste des tâches publiques

La nouvelle commune financera les tâches publiques réalisées par les fractions de communes. Une liste exhaustive des tâches publiques de chaque fraction qui seront financées est annexée à la présente convention.

Les fractions seront consultées préalablement sur toute modification de cette liste.

#### b) Fixation du montant pour les années 2027 et 2028

Pour les années 2027 et 2028, la nouvelle commune prendra en compte, au minimum, le montant des budgets 2023 votés par les fractions pour la réalisation des tâches publiques. Des dépenses complémentaires pourront être prises en compte. La nouvelle commune portera les montants nécessaires à son budget.

En sus du financement des tâches publiques, la nouvelle commune allouera chaque année un montant complémentaire équivalent à 1 point d'impôt de chaque fraction. Ce montant sera utilisé par les fractions de manière libre.

#### c) Fixation par convention

Pour les années suivantes, la nouvelle commune entamera des discussions avec les autorités des fractions de communes en vue de conclure une convention fixant les montants versés pour la durée de la législature. Ces montants dépendront des besoins des fractions et du fait de savoir si elles continuent à prélever des impôts auprès de leurs populations.

En sus du financement des tâches publiques, la nouvelle commune allouera chaque année un montant complémentaire équivalent à 1 point d'impôt de chaque fraction. Ce montant sera utilisé par les fractions de manière libre.

**d) Fixation en l'absence de convention**

En l'absence de convention, les fractions de commune transmettront d'ici au 30 septembre de chaque année le montant des dépenses nécessaires à la réalisation des tâches publiques aux autorités de la nouvelle commune.

En sus du financement des tâches publiques, la nouvelle commune allouera chaque année un montant complémentaire équivalent à 1 point d'impôt de chaque fraction. Ce montant sera utilisé par les fractions de manière libre.

Après discussion avec la Municipalité de la nouvelle commune, celle-ci portera les montants nécessaires au budget général de la nouvelle commune.

**Dépenses extraordinaires**

Les dépenses extraordinaires non budgétées feront l'objet d'une demande qui sera transmise aux autorités de la nouvelle commune et traitée selon les dispositions légales relatives aux finances communales.

**Droit d'être entendu**

Dans le cadre de l'examen du budget de la nouvelle commune ou d'une demande de dépense complémentaire, les représentants des fractions pourront demander à être entendus par la commission des finances de la nouvelle commune. Ce droit devra figurer dans le nouveau règlement du Conseil communal.

**e) Eclairage public**

La nouvelle commune propose de reprendre gratuitement l'éclairage public de l'ensemble du territoire communal pour des questions de rationalisation et d'harmonisation.

**f) Impôts des fractions**

Par souci d'équité vis-à-vis de l'ensemble de la population et compte tenu du fait que les tâches publiques seront financées par la nouvelle commune, il serait souhaitable que les fractions de communes ne prélèvent pas d'impôts supplémentaires.

Sociétés d'intérêt public

**a) Liste des tâches publiques et financement**

La nouvelle commune financera les tâches publiques réalisées par les sociétés d'intérêt public du Solliat et de Derrière-la-Côte. Une liste exhaustive des tâches publiques de chaque société d'intérêt public qui seront financées est annexée à la présente convention.

Les sociétés d'intérêt public seront consultées préalablement sur toute modification de cette liste.

Les sociétés d'intérêt public transmettront d'ici au 30 septembre de chaque année le montant des dépenses nécessaires à la réalisation des tâches publiques aux autorités de la nouvelle commune. Ces montants seront intégrés au budget général de la nouvelle commune.

**b) Montant complémentaire**

En sus du financement des tâches publiques, la nouvelle commune allouera chaque année un montant complémentaire équivalent à 1 point d'impôt villageois. Ce montant sera utilisé par les sociétés d'intérêt public de manière libre.

**c) Droit d'être entendu**

Dans le cadre de l'examen du budget de la nouvelle commune, les représentants des sociétés d'intérêt public pourront demander à être entendus par la commission des finances de la nouvelle commune. Ce droit devra figurer dans le nouveau règlement du Conseil communal.

#### **d) Eclairage public**

La nouvelle commune propose de reprendre gratuitement l'éclairage public de l'ensemble du territoire communal pour des questions de rationalisation et d'harmonisation.

#### **Article 22 - Soutiens financiers aux sociétés de développement**

Les soutiens financiers et autres accordés aux sociétés de développement de la Vallée de Joux seront repris et maintenus par la nouvelle commune.

#### **Article 23 - Investissements**

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des trois communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des conseils. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

#### **Article 24 - Règlements communaux et taxes**

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2027 :
- Règlement du Conseil communal de la Commune du Chenit du 04.02.2015;
  - Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la Commune de L'Abbaye du 29.01.2013;
  - Règlement communal sur la gestion des déchets de la Commune du Chenit du 11.02.2019;
  - Règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance de la Commune du Lieu du 03.11.2021;
  - Règlement et tarif municipal relatifs aux émoluments administratifs de la Police du commerce de la Commune du Chenit du 21.01.2019;
  - Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants de la Commune du Chenit du 06.04.2023;
  - Règlement des sépultures et des cimetières de la Commune du Lieu du 24.09.2021;
  - Règlement du personnel communal de la Commune du Chenit en vigueur au moment de l'entrée en force de la nouvelle commune ;
  - Règlement de police de la Commune de L'Abbaye du 31.01.2023;
  - Règlement communal sur la protection des arbres de la Commune du Lieu du 07.02.2003;
  - Règlement de la taxe intercommunale de séjour L'Abbaye, Le Chenit, Le Lieu en vigueur au moment de l'entrée en force de la nouvelle commune ;
  - Règlement intercommunal Sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux du 21.03.2017;
  - Règlement intercommunal groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux du 29.03.2017;
  - Règlement intercommunal SDIS Vallée de Joux du 29.04.2017;
  - Règlement intercommunal sur la distribution de l'eau 23.08.2021;
  - Règlement intercommunal des émoluments SDIS Vallée de Joux du 16.01.2023.

Les règlements communaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2028 au maximum, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- Règlement du Fonds Léa RoCHAT d'aide aux apprentis et étudiants de la Commune de L'Abbaye du 05.12.2005;
- Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie public de la Commune du Chenit du 9 janvier 2024 ;
- Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayant droits sur la voie public de la Commune de L'Abbaye en vigueur au moment de l'entrée en force de la nouvelle commune.

Tous les règlements mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2028 seront caducs au 1<sup>er</sup> janvier 2029.

d) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

### **Article 25 - Pouvoirs**

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

### **Article 26 - Incitation financière cantonale**

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 825'000.00.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

### **Article 27 - Procédure**

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des trois communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

## **Annexe - Listes des tâches publiques des fractions de communes et des sociétés d'intérêt public**

### **Fraction de commune du Sentier**

- Autorités (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- Employés (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- Civilités, manifestations.
- Frais de bureau et divers.
- Subsidés aux sociétés locales et régionales.
- Entretien pistes de fonds, abonnements.
- Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (La Bobine).
- Entretien des routes, des rues, WC publics, douches.
- Décoration des rues et matériel.
- Places, fontaines, fleurs, parcs (jardin public).
- Forêts et pâturages.
- Rives du Lac.
- Garde du Lac.
- Eclairage public (si conservé par la fraction) hors amortissement de l'actif au moment de la fusion.

### **Fraction de commune du Brassus**

- Autorités (charges de travail dédiée aux tâches publiques).
- Employés (charges de travail dédiée aux tâches publiques).
- Civilités, manifestations.
- Frais de bureau et divers.
- Subsidés aux sociétés locales et régionales.
- Entretien pistes de fonds, abonnements.
- Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (La Lande / Casino / WC publics / Maison des jeunes).
- Places, fontaines, escaliers forges, fleurs.
- Entretien des routes, des rues.
- Décoration des rues et matériel.
- Forêts.
- Garde du Lac
- Eclairage public (si conservé par la fraction) hors amortissement de l'actif au moment de la fusion.

### **Fraction de commune de L'Orient**

- Autorités (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- Employés (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- Civilités, manifestations.
- Frais de bureau.
- Subsidés aux sociétés locales et régionales, dont ADAEV – OTVJ – Centre sportif.
- Subsidés Magic Pass et abonnements Centre sportif.
- Entretien pistes de fonds.
- Entretien de la route des Amoureux 8-10-12.
- Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (Hôtel de la Poste / Epicerie / Grande salle / WC publics / Piste Vita / Parking télési / Bancs publics).
- Places villageoises.
- Fontaines / Décoration florale / Drapeaux du village.
- Forêts.
- Décoration Noël.
- Radar pédagogique.
- Garde du Lac.
- Eclairage public (si conservé par la fraction) hors amortissement de l'actif au moment de la fusion.

### **Fraction de commune des Bioux**

- Autorités (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- Frais de bureau, divers.
- Civilités, manifestations.
- Subsidés aux sociétés locales et régionales.
- Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (Grande salle / Eglise / Boulangerie).
- Place de jeux, fontaines, sources, fleurs.
- Domaines et montagne (y compris chalets d'alpage).
- Forêts.
- Garde du Lac

### **Fraction de commune de L'Abbaye**

- Autorités (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- Employés (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- Civilités, manifestations.
- Frais de bureau et divers.
- Subsidés aux sociétés locales et régionales.
- Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (Grande salle).
- Place de jeux, fontaines, sources, fleurs.
- Domaines et montagne (y compris chalets d'alpage).
- Forêts.
- Garde du Lac.

### **Fraction de commune du Pont**

- Autorités (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- Employés (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- Civilités, manifestations.
- Frais de bureau et divers.
- Subsidés aux sociétés locales et régionales.
- Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (Grande salle / Salle de couture / Temple / Ludothèque).
- Place de jeux, fontaines, sources, fleurs.
- Domaines et montagne (y compris chalets d'alpage).
- Forêts.
- Garde du Lac.
- Eclairage et entretien des quais.

### **Fraction de commune du Séchey**

- Autorités (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- Civilités, manifestations.
- Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (Grande salle).
- Fontaines.
- Garde du Lac.
- Subsidés aux sociétés locales.

### **Société d'intérêt public du Solliat**

- Comité (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- Frais de bureau et divers.
- Civilités, manifestations.
- Subsidés aux sociétés locales et régionales.
- Entretien pistes de fonds, abonnements.
- Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (cantine, abri-bus).
- Places, fontaines, fleurs.
- Garde du Lac.
- Eclairage public (si conservé par la société d'intérêt public) hors amortissement de l'actif au moment de la fusion.

### **Société d'intérêt public de Derrière-la-Côte**

- Comité (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- Frais de bureau et divers.
- Subsidés aux sociétés locales et régionales.
- Places, fontaines, fleurs.
- Garde du Lac.
- Eclairage public (si conservé par la société d'intérêt public) hors amortissement de l'actif au moment de la fusion.



Ainsi adoptée par la Municipalité de L'Abbaye dans sa séance du.....2024

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le syndic :

La secrétaire :

Chritophe Bifrare

Laetitia Nicod

Ainsi adoptée par la Municipalité de Le Chenit dans sa séance du..... 2024

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le syndic :

Le secrétaire :

Olivier Baudat

Philippe Rupp

Ainsi adoptée par la Municipalité de Le Lieu dans sa séance du..... 2024

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le syndic :

La secrétaire :

Patrick Cotting

Irène Darbellay